



CECCATO AVOCATS

## LE CHANGEMENT DE REGIME MATROMINAL

L'article 1397 du Code civil modifié par une ordonnance du 10 avril 2016 permet aux époux de modifier leur régime matrimonial dès lors qu'ils sont mariés depuis plus de deux ans ou si se sont écoulées deux années depuis le dernier changement. Mais comment procéder à un changement de régime matrimonial ?

### POURQUOI CHANGER DE REGIME MATRIMONIAL ?

Le changement de régime matrimonial est une procédure souhaitée essentiellement dans deux situations :

- **en cas de changement d'activité professionnelle** : lorsque l'on passe d'une activité professionnelle salariée à une activité commerciale ou libérale.
- **pour des raisons de successions** et permettre ainsi de faciliter un héritage d'un point de vue notamment fiscal.

**Le changement de régime matrimonial doit, dans tous les cas, être réalisé dans l'intérêt exclusif de la famille.** C'est l'élément qui sera apprécié par le magistrat et le parquet.

### PEUT-ON CHANGER DE REGIME MATRIMONIAL A TOUT MOMENT ?

Pour changer de régime matrimonial, il est impératif d'attendre au moins deux années à compter du mariage.

Dans le cas d'un précédent changement de régime matrimonial, il conviendra d'attendre deux années pour le modifier à nouveau.

Ce délai a été contesté. S'il devait être modifié, à ce jour aucune disposition n'a été prise en ce sens.

### L'AVOCAT EST-IL OBLIGATOIRE POUR CHANGER DE REGIME MATRIMONIAL ?

Dans la plupart des cas, le changement de régime matrimonial est réalisé exclusivement chez le notaire.

Toutefois, **l'avocat est obligatoire** dans certains cas qui sont notamment les suivants :

- lorsqu'il existe au moins **un enfant mineur**,

- lorsque des **créanciers se sont opposés au changement de régime matrimonial** dans les trois mois de la publication de la demande de modification au journal d'annonce légal,
- lorsqu'il existe des **enfants majeurs** et que ces derniers se sont opposés à cette modification dans les trois mois à compter de la modification au Journal d'annonces légales.

### DOIT-ON PASSER DEVANT UN JUGE POUR CHANGER DE REGIME MATRIMONIAL ?

Dans tous les cas où l'avocat n'est pas obligatoire, le changement de régime matrimonial s'effectue exclusivement au sein de l'étude du notaire.

Lorsque l'avocat est requis, le notaire procède toujours à la publication au journal d'annonces légales.

Ce n'est qu'une fois le délai de trois mois écoulé après la publication au journal d'annonces légales que l'avocat va déposer une **requête en homologation du régime matrimonial auprès du juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance compétent.**

Cette requête est transmise par le juge aux affaires familiales au parquet qui émet à son tour un avis favorable ou défavorable.

Lorsque l'avis est favorable, le juge aux affaires familiales rendra sa décision sans convoquer les parties. Il n'y aura donc pas d'audience. Votre avocat recevra la décision d'homologation via le RPVA. Comptez environ 3 mois à PARIS pour obtenir une décision. Une fois la décision reçue, il appartiendra à votre avocat de vous faire signer les actes acquiescement et d'adresser à la mairie de votre mariage la décision d'homologation pour faire transcrire votre changement de régime matrimonial sur votre acte de mariage.

### A QUEL MOMENT LE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL EST OPPOSABLE ?

**Entre les parties**, le changement de régime matrimonial est **immédiat**.

Le changement de régime matrimonial prend alors effet lorsque l'acte notarié est signé ou à la date de la décision d'homologation lorsqu'il y a besoin d'une homologation.

En revanche, l'article 1397 alinéa 6 du Code civil précise que **le changement de régime matrimonial prend effet à l'égard des tiers que trois mois après que cette mention ait été portée en marge de l'acte de mariage.**

**Cet article dispose également qu'en l'absence de cette mention**, le changement de régime matrimonial reste opposable aux tiers si dans les actes passés avec ces derniers *« le changement a effet entre les parties à la date de l'acte ou du jugement qui le prévoit et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en a été portée en marge de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial. »*